

EEAP LES MYOSOTIS

8, rue de la Gaité
76700 - Harfleur
Tél. : 02 35 51 64 56
Fax 02 35 47 73 99

CONTRAT DE SEJOUR

SECRETARIAT

Tél. : 02 35 51 64 56
eeap.lesmyosotis@liquehavraise.com

Ce contrat est établi conformément aux dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du **Code de l'Action Sociale et des Familles**.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés Les Myosotis de l'Association la Ligue Havraise, représenté par Madame Amélie **TEIXEIRA-MARTINS** agissant en qualité de directrice, dénommé ci-après « EEAP Les Myosotis ».

&

D'autre part :

M./Mlle
Né(e) le
Demeurant
Dénommée ci-après : « la personne accueillie »

Représenté(e) par :

M.....
Me.....
Demeurant
.....
Lien de parenté
Agissant en qualité de
Dénommée ci-après « le représentant légal »

PREAMBULE

Le présent contrat définit les droits et obligations réciproques de l'EEAP Les Myosotis et de la personne accueillie et/ou son représentant légal. Ces relations s'inscrivent dans le cadre du projet personnalisé de la personne accueillie, en cohérence avec le projet d'établissement et dans le respect du règlement de fonctionnement dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance et dont une copie est remise avec le contrat de séjour. La personne accueillie et /ou son représentant légal reconnaissent avoir reçu le livret d'accueil de l'établissement ainsi que la charte des droits et des libertés.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Objet du contrat :

Le présent contrat est établi en vue de définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne accueillie, dans le respect des principes déontologiques et éthiques tels qu'ils résultent de la charte, du projet associatif, du projet stratégique et de celui de l'établissement.

Article 1 : Durée du contrat

La durée du contrat s'aligne sur la durée de la décision de la CDAPH concernant la personne accueillie. En cas de prolongement de la décision par la CDAPH, il sera reconduit tacitement dans les mêmes termes.

Les signataires ont la possibilité de résilier ce contrat ou d'en modifier le contenu dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent contrat.

Article 2 : Conditions d'admission

L'admission de la personne accueillie à l'EEAP LES MYOSOTIS est conditionnée :

- au cadre réglementaire défini à l'annexe XXIV ter, par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
- à une orientation administrative de la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- à l'ouverture des droits à la Sécurité Sociale ;
- à une éventuelle période d'observation ayant confirmé l'adéquation entre les besoins de la personne accueillie et les prestations délivrées par l'EEAP Les Myosotis.

Article 3 : Objectifs de l'accompagnement

Conformément à son agrément, l'EEAP Les Myosotis se fixe comme objectifs de proposer une prise en charge globale, développant et exploitant les interactions entre les différents champs : vie quotidienne, communication, éducation, soins médicaux, rééducatifs, psychothérapeutiques et environnement familial. La pluridisciplinarité ainsi proposée facilite la structuration de la personne polyhandicapée non pas en dispersant les interventions mais au contraire en les rassemblant et les articulant autour d'un axe unique : le projet personnalisé (pédagogique, éducatif et thérapeutique) élaboré par l'équipe en concertation avec le jeune et sa famille.

Dans le cadre du projet personnalisé, apporter à la personne accueillie, en lien avec la famille, une réponse individualisée en vue de promouvoir ses compétences à faire face aux exigences et situations de la vie quotidienne pour une plus grande autonomie personnelle et une intégration sociale. Les objectifs d'accompagnement seront réactualisés tous les ans et associés à la réalisation d'un avenant à ce contrat de séjour.

Article 4 : Prestations délivrées

1) Prestations de l'accompagnement

Une période d'observation de 6 mois est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir à la personne accueillie. Au cours de cette période d'évaluation dite initiale, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- Recueillir les souhaits, les besoins de la personne accueillie et de sa famille/représentant légal, évaluer les potentiels et capacités de la personne afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé.

Pendant cette période d'observation, l'équipe pluridisciplinaire apportera à la personne accueillie les prestations suivantes :

- Personnaliser l'accompagnement en partenariat avec la famille ;
- Assurer le bien-être et le confort dans un environnement chaleureux et sécurisant ;
- Apporter une aide éducative qui favorise l'épanouissement et l'autonomie de l'enfant en s'appuyant sur les compétences de chacun ;
- Stimuler au mieux les capacités de chaque enfant de façon adaptée ;
- Offrir un suivi médical rééducatif et psychologique ;
- Informer, accompagner et soutenir les familles, l'entourage immédiat dans le projet de vie de la personne accueillie ;
- Garantir la participation du jeune, de la famille et/ou de son représentant légal, à la vie de l'établissement (Conseil de la Vie Sociale) et de l'Association (Assemblée Générale).

A l'issue de cette période d'observation, à partir d'un bilan effectué par l'équipe pluridisciplinaire et afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, les prestations suivantes pourront compléter la prise en charge :

- Proposer une aide psychologique et psychothérapeutique ;
- Assurer les rééducations nécessaires (psychomotricité, orthophonie...) ;
- Assurer une coordination médicale générale et spécialisée.

2) En matière de restauration

Les repas élaborés seront délivrés par une cuisine centrale et livrés en liaison chaude. Ils respectent les convictions religieuses et les régimes (avec ordonnance).

Les événements de l'année font l'objet d'un repas spécifique (Noël, semaine du goût, etc.) ainsi qu'une dizaine de repas à thème dans l'année. Des repas sous forme de pique-nique pourront être délivrés lors des sorties. Les repas servis sont soumis régulièrement à des contrôles et obéissent aux normes alimentaires en vigueur.

La qualité des repas fait l'objet d'un suivi grâce à une commission « menus » et d'une réunion

« restauration ».

3) En matière d'entretien du linge

L'entretien du linge sera effectué :

- Par les soins du représentant légal, des parents (dans ce cas, le linge doit répondre aux critères de propreté que nécessite la santé de l'enfant ou de l'adolescent) ;
- Par l'établissement pour le service de table, serviette et gant de toilette.

La personne accueillie doit être en possession d'une tenue adaptée, une tenue pour la piscine et un change complet, marqué à son nom, ainsi que le matériel conforme à la liste qui est fournie et réactualisée en cours d'année.

4) En matière de transports

Plusieurs modes de transports pour se rendre à l'établissement sont mis en œuvre. L'inscription de la personne accueillie dans un type de transport est décidée en collaboration avec les représentants légaux, en fonction du lieu de domicile, des capacités de la personne accueillie, des disponibilités et des possibilités du représentant légal. Plusieurs modalités existent :

- Les représentants légaux amènent la personne accueillie et viennent la chercher à l'EEAP Les Myosotis;
- La personne accueillie est prise en charge par un taxi ou une compagnie de transport.

Les horaires, ainsi que les points de ramassage, sont communiqués aux représentants légaux par le biais d'un courrier ou du carnet de liaison. Les représentants légaux sont responsables de la personne accueillie, avant la montée, à l'aller, ils veillent (pour les enfants concernés) que les sangles du corset siège soient bien attachées, et après la descente du véhicule, au retour de l'EEAP Les Myosotis.

5) Assurer la sécurité et la protection de la personne accueillie

L'établissement est équipé du dispositif de sécurité réglementaire. Il est déclaré « conforme » aux obligations après contrôle de la commission de sécurité.

L'ensemble des personnels met en œuvre les mesures de protection, de surveillance et de contrôle, qui s'imposent afin de garantir la sécurité physique et morale du bénéficiaire en toutes situations associées à sa prise en charge.

Afin de renforcer sa sécurité, il est demandé aux représentants légaux de porter à la connaissance de l'établissement toute information susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de la personne accueillie, en contactant le secrétariat de l'établissement au 02.35.51.64.56, ou la chef de service au 06 67 49 40 72 ou la directrice : 06.60.13.38.89.

6) Assurer une surveillance médicale, la rééducation nécessaire et une éducation à la santé.

Le projet de soin fait état des interventions thérapeutiques proposées pour l'année à chaque personne accueillie. Le projet de soins garantit la cohérence et la complémentarité des différents professionnels de santé et des prises en charge de soin.

L'équipe thérapeutique et la direction se réunissent chaque année pour évaluer la situation de la personne accueillie et définir les interventions à mettre en place, en fonction des bilans effectués et des

priorités.

Le médecin généraliste et/ou le médecin psychiatre valide le projet de soins, il est garant de sa mise en œuvre. En cours d'année, le projet de soins peut être modifié selon les besoins de la personne accueillie et les priorités (évolution des besoins, changements environnementaux, situation d'urgence, demande de la personne accueillie, du parent ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire).

Pour les besoins de l'accompagnement et dans les limites du cadre budgétaire de l'agrément qui lui a été accordé, l'EEAP Les Myosotis peut être amené à passer des conventions avec des professionnels de santé libéraux pour intervenir au sein de l'établissement. Le cas échéant, la liste de ces professionnels est tenue à la disposition de la personne accueillie ou de son représentant légal auprès de la directrice.

7) Faire acquérir des savoir-faire dans les actes usuels de la vie

L'établissement conçoit des situations et organise diverses actions qui visent à prendre en compte et développer progressivement les capacités et l'autonomie de chaque bénéficiaire.

8) Aider à acquérir les conduites sociales adaptées

L'établissement apprend à chaque personne accueillie, dans la mesure de ses capacités, à être responsable en matière de comportements civils et civiques, de conduites sociales conformes aux principes des droits et des devoirs de tout citoyen, aux lois en vigueur, ainsi qu'aux valeurs laïques et républicaines. Divers moyens favorisent la prise de conscience, l'émancipation ainsi que les engagements, au plan individuel ou collectif dans le but de promouvoir la participation sociale.

En plus de l'exigence du respect des règles de vie en collectivités (politesse, respect des autres, hygiène, tenue vestimentaire adaptée), l'établissement propose des moyens qui permettront à chaque personne accueillie de faire l'expérience de la participation et de la confrontation des idées avec d'autres personnes accueillies d'origines diverses.

Les représentants légaux seront régulièrement informés de la conduite et de l'évolution de la personne accueillie.

Article 5 : Conditions de participation financière du bénéficiaire

Concernant un certain nombre d'activités sportives, culturelles et de loisirs, il pourra être demandé aux représentants légaux une participation financière (pour des projets éducatifs singuliers : transferts, sorties...) afin d'améliorer le choix et la qualité des prestations finies.

Article 6 : Conditions d'accueil et de séjour

La personne accueillie intègre un groupe éducatif suivant son âge et son projet et conformément au descriptif du livret d'accueil.

Toute absence de la personne accueillie doit être signalée et justifiée par son représentant légal au moyen d'un écrit. Des absences exceptionnelles pour convenances personnelles peuvent être accordées par la directrice sur demande écrite préalable. Si le transport de la personne accueillie est assuré par l'établissement, les absences doivent être également signalées au transporteur.

La prise en charge financière de l'accueil de la personne accueillie au sein de l'EEAP Les Myosotis est financée par la sécurité sociale dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Cette prise en charge couvre l'ensemble des frais concourant à la prise en charge globale (éducative, pédagogique et thérapeutique).

Article 7 : Coopération de la personne accueillie et de son représentant légal

Afin de garantir les droits de la personne accueillie et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir leur consentement quant au projet individuel d'accompagnement, la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- La validation du présent contrat, soit un mois après l'admission ;
- La participation à l'élaboration du projet personnalisé dans les 6 mois qui suivent l'admission et lors de sa révision.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) s'engage à être partie prenante à la mise en œuvre de son projet.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) doit informer l'établissement des changements liés à sa situation personnelle et familiale (changements de coordonnées, changements de situation familiale...).

Le règlement de fonctionnement ayant été remis à la personne accueillie/représentant légal, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du non-respect de celui-ci.

Article 8 : Conditions de modification et de révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat ou des avenants sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de la première réalisation du contrat. En cas de refus de signature du contrat et/ou de ses avenants par la personne accueillie et/ou son représentant légal un document individuel de prise en charge reprenant les termes du contrat lui sera envoyé pour information.

Le présent contrat doit impérativement être complété dans les 6 mois suivant l'admission par un avenant ainsi qu'une annexe constituée du projet personnalisé précisant plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptés à la personne accueillie, à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation.

Article 9 : Conditions de résiliation du contrat de séjour

Le présent contrat pourra prendre fin :

- Au terme de la prise en charge l'EEAP Les Myosotis qui accueille la personne ;
- A la suite d'une orientation préparée dans le cadre de son projet individualisé d'accompagnement (à la date de départ fixée par l'établissement) ;
- En cas de réorientation préconisée par la CDAPH ou par un service extérieur.

Résiliation par le représentant légal de la personne accueillie

Le représentant légal peut résilier le contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la Directrice de l'établissement, avec un préavis d'un mois avant la date souhaitée du départ.

Résiliation par l'EEAP Les Myosotis

L'EEAP Les Myosotis peut être amené à demander la résiliation du contrat avec l'autorisation de la CDAPH. Dans ce cas, la direction, après avis du médecin, convie la personne accueillie et son

représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien au cours duquel ils seront informés de la situation, et qui permettra d'échanger avec eux sur les solutions envisageables. La décision de résiliation sera confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne accueillie et à son représentant légal un mois avant la date souhaitée de cessation de la prise en charge.

Les motifs de résiliation qui peuvent être invoqués par l'EEAP Les Myosotis sont les suivants :

- En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, en particulier si la personne accueillie met en danger la sécurité des autres bénéficiaires, du personnel ou des locaux ;
- En cas d'absences prolongées et injustifiées (supérieures à 15 jours) ;
- En cas d'inadéquation entre son état de santé et les moyens de l'établissement (hospitalisation, refus de suivi médical, refus de prescriptions médicales ou thérapeutiques).

L'établissement s'engage à ne pas effectuer de radiation définitive sans en avoir au préalable informé la CDAPH, par un courrier argumenté.

Article 10 : Clause de réserve et contentieux

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent contrat.

En aucun cas il ne pourrait être tenu pour responsable des objectifs non atteints. En cas de différend, l'établissement proposera à la personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation. En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, les personnes pourront faire appel à un représentant de l'association. Si le désaccord persiste, la personne accueillie et/ou son représentant légal pourra faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.

En cas de contentieux, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

Article 11 : Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter. Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix¹.

Le présent contrat est remis à Le

Le représentant légal

La personne accueillie

La Directrice de
l'établissement

¹ Le cas échéant, préciser à titre d'information la personne assistant à la signature du contrat.